

ARTICLE 173-VI

INTRODUCTION A LA NOUVELLE REGLEMENTATION SUR LE REPORTING LIE AUX RISQUES CLIMATIQUES EN FRANCE

Quelles sont les nouvelles exigences réglementaires ?

En Août 2015, dans un contexte international porteur en amont de la COP 21, la France a adopté une loi ambitieuse sur la transition énergétique et écologique. L'Article 173-VI de la loi, introduit de façon effective le premier cadre réglementaire au monde exigeant des investisseurs institutionnels, la mise à disposition des clients, d'informations sur leur gestion des risques liés au climat, et plus largement l'intégration de paramètres environnementaux, sociaux et de gouvernance dans leur politique d'investissement.

Cette exigence de transparence, vise donc à la fois à améliorer la communication et à sensibiliser les investisseurs institutionnels aux enjeux et risques liés à la transition écologique et énergétique.

Bien que l'Article 173 ne prévoit aucune obligation explicite concernant les décisions d'investissement, il vise à renforcer le rôle des investisseurs institutionnels dans le financement de la transition vers une économie bas-carbone et encourage une meilleure intégration des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les processus d'investissement.

Les exigences de publication diffèrent selon la taille de bilan des investisseurs :

❖ Tous les investisseurs institutionnels

Tous les investisseurs institutionnels ont des obligations de reporting portant sur l'identification, la méthode d'évaluation ainsi que la prise en compte des critères ESG dans leur politique d'investissement.

❖ Les investisseurs détenant plus de 500 millions d'euros d'actifs

Les investisseurs détenant plus de 500 millions d'euros d'actifs doivent fournir, en plus du reporting sur l'intégration des critères ESG dans leur politique d'investissement, un rapport complet sur leur exposition aux risques climatiques et leur contribution au financement de l'économie bas-carbone.

Les risques climatiques comprenant notamment :

- les risques physiques liés aux catastrophes naturelles, l'épuisement des ressources, le changement écologique, la montée du niveau de la mer, etc.
- les risques de transition, définis comme l'exposition aux évolutions induites par la transition vers une économie bas-carbone comme par exemple les risques liés aux 'actifs bloqués' (*stranded assets*)

Quelle est la date limite pour l'exercice 2016?

Les informations liées à l'Article 173-VI doivent être publiées au plus tard le 30 juin 2017, pour l'exercice fiscal 2016.

A qui cela s'applique-t-il ?

L'Article 173-VI s'applique aux investisseurs privés et publics incluant les sociétés d'assurance, les sociétés de gestion, les fonds commun de placement, les fonds de pension, les fonds secondaire d'assurance et de pension, et les organismes d'investissement public (ex. Caisses des Dépôts, Caisse Nationale de Retraites, etc.). Sous sa forme actuelle, l'Article 173-VI s'applique seulement aux actifs domiciliés en France.

Les législateurs français n'ont pas encore précisé leur intention quant à l'extension, à l'avenir, de la loi aux entités internationales dont les activités sont basées en France ou aux investissements étrangers des entités françaises. AXA IM reste sceptique quant à une plus large application de la loi pour les investisseurs et gérants d'actif étrangers au-delà de son champ d'application actuel.

L'Article 173-VI cherche à promouvoir de meilleures pratiques en matière de transparence. Dans la même lignée, la *Task Force on Climate-Related Financial Disclosures*, un groupe réuni sous la direction du *Conseil de stabilité financière* pour définir les meilleures pratiques au sein du G20 en matière de publications liées au climat, a indiqué qu'elle examinerait de près le succès de l'Article 173-VI en France afin de s'en inspirer pour développer ses propres recommandations en matière de reporting.

Cette loi constitue donc une première tentative intéressante pour inciter les investisseurs à définir publiquement une politique d'intégration des critères ESG dans les processus d'investissement et à communiquer sur la prise en compte des risques. Nous pensons que cela devrait fournir un nouvel élan mondial pour les investisseurs et les entreprises dans le but d'améliorer les pratiques de communication sur les risques et impacts liés au climat.

Quelles conséquences pour ceux qui ne peuvent pas ou ne veulent pas publier ?

La loi n'est pas prescriptive. En effet, l'Article 173-VI fonctionne selon le principe 'se conformer ou expliquer'; les investisseurs ne pouvant pas ou ne voulant pas se conformer avec ces nouvelles obligations devront donc justifier leur choix.

Aucune sanction n'est prévue pour ceux qui ne s'y soumettraient pas, l'esprit de la loi étant de sensibiliser les investisseurs aux enjeux liés à la transition énergétique et d'améliorer la transparence en matière de reporting ESG.

Quelle est l'étendue de ces rapports ?

	Tous les investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels détenant plus de 500 millions d'euros d'actifs
Identifier	<p>Définir une politique d'investissement responsable et des objectifs ESG</p> <p>Définir une approche pour l'intégration ESG dans les décisions d'investissement</p>	<p>Définir une politique et des objectifs sur le changement climatique</p> <p>Définir une approche pour les décisions d'investissement liées au changement climatique</p>
Mesurer	<p>Etablir des méthodologies pour mesurer l'exposition aux risques ESG et l'intégration des critères ESG aux décisions d'investissement</p>	<p>Mesurer l'exposition et les risques liés au changement climatique, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Les risques physiques (ex. montée du niveau de la mer, catastrophes naturelles)▪ Hausse du prix des ressources naturelles et pénuries▪ Exposition aux combustibles fossiles▪ Risques économiques et sectoriels résultant de la transition énergétique et liés à la régulation environnementale <p>Mesurer la part des activités vertes sur l'ensemble de leurs actifs</p>
Agir	<p>Expliquer la fréquence et le contenu des rapports ESG pour la communication avec les clients et les actionnaires</p>	<p>Prise en compte des enjeux/risque ESG sur les décisions d'investissement : <i>Investissements/Désinvestissement/Engagement</i></p> <p>Communiquer sur la contribution à :</p> <ul style="list-style-type: none">• la réduction des risques climatiques• la transition énergétique et écologique

Ce document est exclusivement conçu à des fins d'information. Il ne constitue ni un élément contractuel, ni un conseil en investissement. Il a été établi sur la base d'informations, projections, estimations, anticipations et hypothèses qui comportent une part de jugement subjectif. Ses analyses et ses conclusions sont l'expression d'une opinion indépendante, formée à partir des informations disponibles à une date donnée.

Ainsi, compte tenu du caractère subjectif et indicatif de ces analyses, nous attirons votre attention sur le fait que l'évolution effective des variables économiques et des valorisations des marchés financiers pourrait s'écarter significativement des indications (projections, estimations, anticipations et hypothèses) qui vous sont communiquées dans ce document. En outre, du fait de leur simplification, les informations contenues dans ce document peuvent n'être que partielles. Elles sont susceptibles d'être modifiées sans préavis et AXA Investment Managers n'est pas tenu de les mettre à jour systématiquement.

Toutes ces données ont été établies sur la base d'informations rendues publiques par les fournisseurs officiels de statistiques économiques, et de marché. L'ensemble des graphiques du présent document, sauf mention contraire, ont été établis à la date de publication de ce document.

Les destinataires de ce document s'engagent à ce que l'utilisation des informations y figurant soit limitée à la seule évaluation de leur intérêt propre en considération des stratégies visées. Toute reproduction partielle ou totale des informations ou du document est soumise à une autorisation préalable expresse de la Société.

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS - Tour Majunga - La Défense 9 - 6, Place de la Pyramide - 92800 Puteaux. Société de gestion de portefeuille titulaire de l'agrément AMF N° GP 92008 en date du 7 avril 1992 S.A au capital de 1 384 380 euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 353 534 506.